

Article L4163-16 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

Date de mise à jour : 30 Juin 2026

Notre analyse

Dès qu'un salarié est considéré, après application des mesures de protection collective et individuelle, comme étant exposé à certains facteurs de risques professionnels dits de "pénibilité" au-delà des seuils d'exposition définis par la réglementation, l'employeur consigne cette exposition dans une déclaration via la déclaration sociale nominative (DSN).

Le C2P est automatiquement ouvert lorsque l'employeur déclare l'exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels pris en compte, au delà des seuils fixés. Cette déclaration ouvre, pour le salarié exposé, un droit à l'acquisition de points sur son compte professionnel de prévention (C2P).

Le titulaire d'un C2P peut décider d'affecter en tout ou partie les points acquis sur son compte à l'une des 4 utilisations possibles suivantes :

- la prise en charge de tout ou partie d'une formation lui permettant d'accéder à un emploi moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- le financement du complément de sa rémunération et des cotisations et contributions sociales en cas de réduction de sa durée de travail (passage à temps partiel).
- le financement d'une majoration de durée d'assurance vieillesse et d'un départ en retraite avant l'âge légal (retraite anticipée).
- le financement d'un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un emploi non exposé aux facteurs de risques professionnels.

Chaque année, le salarié acquiert un certain nombre de points par facteur de risques auquel il est exposé. Ces points correspondent donc aux données d'exposition déclarées par l'employeur. Le salarié est informé chaque année du nombre des points qu'ils a acquis au titre de l'année écoulée. Le salarié titulaire d'un C2P a également accès à cette information sur [internet](#).

Le salarié peut utiliser les points de son C2P en effectuant une demande [en ligne](#).

La CNAM ou les CARSAT peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles afin de vérifier la réalité et l'ampleur des expositions déclarées par l'employeur, voire de s'assurer qu'elles ont toutes été déclarées. Ces contrôles peuvent être réalisés sur pièces et sur place.

Les employeurs ainsi que les travailleurs indépendants, doivent faciliter ces contrôles en présentant aux agents les documents demandés et en leur donnant accès aux locaux de l'entreprise.

Les agents vérifient les informations qui leur sont communiquées et peuvent constater d'éventuels manquements ou fraudes. Leurs constatations sont présumées exactes, sauf preuve contraire. Si des irrégularités sont relevées, elles peuvent être transmises à d'autres organismes de protection sociale, qui pourront, si nécessaire, engager les suites prévues par la réglementation.

Si le contrôle laisse apparaître que la déclaration d'exposition est inexacte, le nombre de points versés au salarié est régularisé et l'employeur peut se voir appliquer une pénalité. Le montant de cette pénalité est doublé en cas de récidive.

Les entreprises utilisatrices ayant recours au travail temporaire sont tenues de transmettre à l'entreprise de travail temporaire les informations nécessaires pour que l'ETT puisse réaliser la déclaration d'exposition susmentionnée. L'entreprise utilisatrice peut se voir imposer une pénalité en cas de mauvaise transmission des informations ayant conduit à une déclaration inexacte par l'ETT.

Article L4163-16 du Code du travail - Compte professionnel de prévention

I. - Dans des conditions définies par décret, les organismes gestionnaires mentionnés à l'article [L. 4163-14](#) du présent code ainsi que, pour les entreprises et établissements mentionnés aux articles [L. 722-20](#) et [L. 722-24](#) du code rural et de la pêche maritime, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles de l'effectivité et de l'ampleur de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que de l'exhaustivité des données déclarées, sur pièces et sur place. Les employeurs privés et publics et les travailleurs indépendants sont tenus de présenter



Compte professionnel de
prévention (C2P)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)